



INFO-DAO
Printemps 2023



NE FUMEZ PAS
EN CIRCUIT

ATTENTION
CIRCUIT
A LOUPE

MOT DE BIENVENUE

Il nous fait plaisir de vous présenter cette édition printanière de l'Info-DAO. Nous avons fait appel à nos membres afin de recueillir des suggestions de thèmes et avons retenus celui du droit d'accès à l'information. Il s'agit effectivement d'un sujet pour lequel nos conseillers et conseillères reçoivent beaucoup de demandes d'accompagnement. Vous trouverez donc dans ce numéro des textes traitant de l'accès au dossier médical et au dossier judiciaire ainsi qu'à l'accès à la représentation juridique. Nous nous trouvons malheureusement toujours dans une crise du logement, c'est donc un enjeu que nous avons également décidé d'aborder. La défense des droits ne fait pas relâche et l'équipe de Droits-Accès non plus!

Cet hiver, nous avons d'ailleurs pu compter sur l'appui de deux stagiaires : Valérie Garfield a su relever le défi avec brio, autant au niveau des accompagnements individuels que de la vie associative et Lyzanne Thibeault a offert un soutien considérable au projet Représentation. Notre nouvelle conseillère, Mélodie Pelletier, entame sa deuxième saison avec nous. Serge Bigras, Simon Chartrand-Paquette et Claudie Lyrette-Thibeault continuent de tenir le fort avec la coordonnatrice Rebecca Labelle et notre adjointe administrative Annick Bernier.

C'est un beau printemps qui s'annonce à Droits-Accès de l'Outaouais!

INFO-DAO

DROITS-ACCÈS DE L'OUTAOUAIS

PRINTEMPS 2023

Photos de l'équipe et des bénévoles 2022-2023



Dîner cabane à sucre
2 mars 2023



Rencontre régionale Représentation
16 février 2023



Patinage au Lac-des-loups
30 janvier 2023

Dates et sujets pour
les prochains
ateliers d'éducation
populaire à venir.

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX : L'ACCÈS À L'INFORMATION

Texte de Valérie Garfield, stagiaire

Quels sont nos droits exactement quant à l'accès à l'information en tant qu'utilisateur ou utilisatrice de services de santé et services sociaux?

Tout utilisateur ou utilisatrice de services de santé et services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être afin de connaître :

Les différentes options qui s'offrent à nous, ainsi que les risques et conséquences associés à ces options

Tout accident survenu au cours de la prestation du service reçu qui peut avoir des conséquences sur l'état de santé ou le bien-être

Ainsi que les mesures prises pour contrer de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident

(LSSSS art. 8)

Toute personne a le droit d'être au courant des services et ressources disponibles en santé et services sociaux ainsi que les moyens pour y avoir accès :

Chaque établissement de santé doit assurer le respect de ce droit en rendant disponible l'information sur les services disponibles, particulièrement dans le contexte de congé ou lorsque l'établissement ne peut fournir les services requis

Ce devoir de l'établissement existe à chaque fois qu'une personne s'informe de l'existence de services ou encore lorsque les services requis ne font pas partie de ceux qu'offre l'établissement

(LSSSS art. 4)



LA PAROLE EST À VOUS

À QUI REVIENT L'OBLIGATION D'INFORMER UN PATIENT INTERNÉ DE SES DROITS?

Texte de Nadine Huppé, déléguée de Représentation

Educaloi dit que le médecin a l'obligation de t'expliquer ton diagnostic et de s'assurer si tu as bien compris. Mais quand on parle de maladie mentale, est-il vrai que l'on "n'a pas toute sa tête" comme on dit si bien. Alors à qui revient le droit d'informer ses droits à un usager?

Ici je parle de droit juridique. Et là, on reste dans le noir si on ne sait pas où regarder. Même les travailleurs de Droits-Accès le disent qu'ils doivent faire valoir leur droit d'afficher de l'information comme dans un centre hospitalier tel que Pierre-Janet.

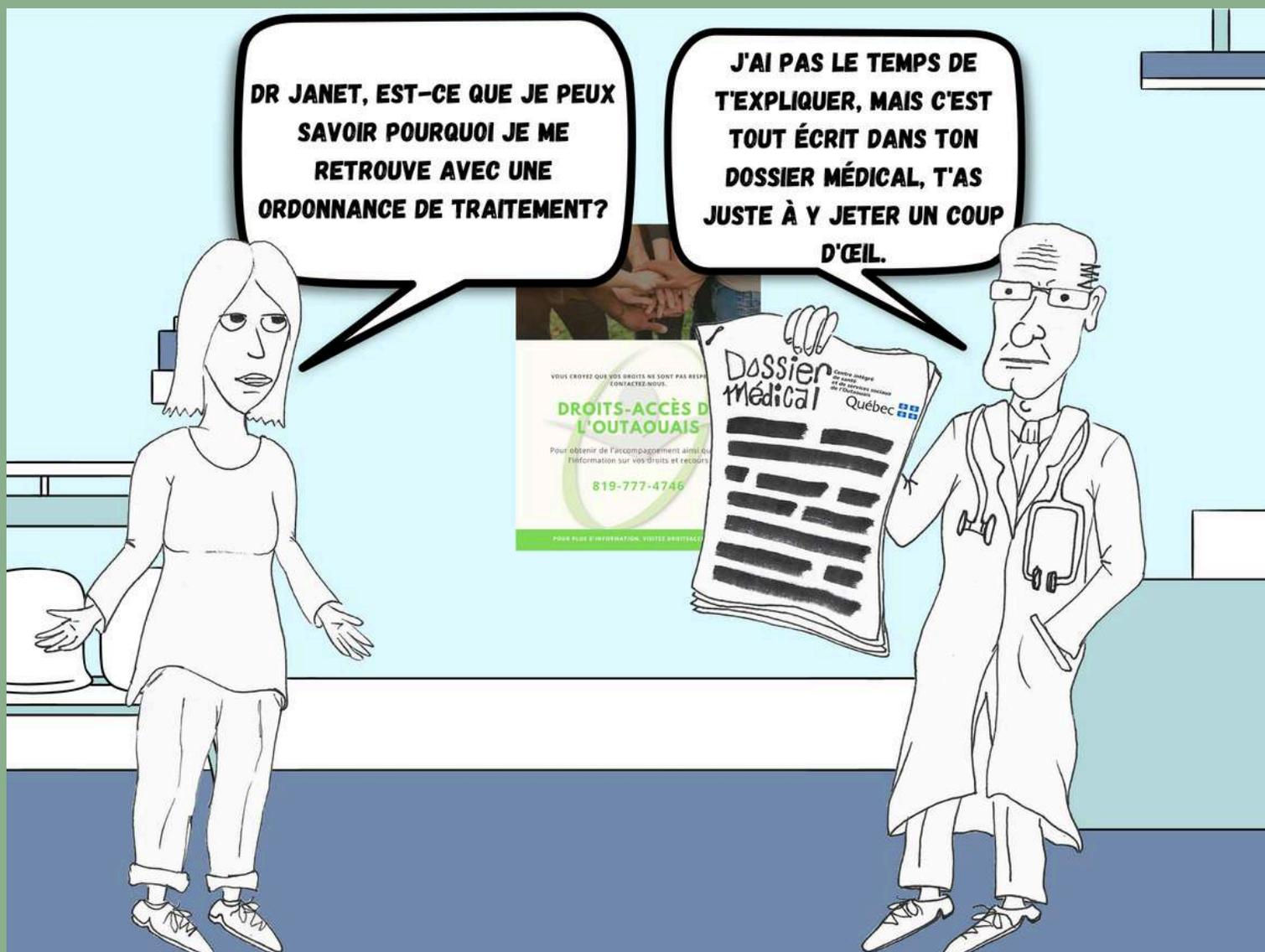
Un regroupement d'aide comme Droits-Accès n'est pas connu des travailleurs de ce centre psychiatrique?

Est-ce le travail d'une travailleuse sociale d'informer les usagers de ce genre de service ou simplement le patient avec des troubles mentaux de chercher cette information?

Je crois sincèrement qu'il y a place à l'amélioration afin d'accompagner dans sa totalité un individu qui n'a pas toute sa tête.

ACCÈS À SON DOSSIER MÉDICAL DANS LES HÔPITAUX

Simon Chartrand-Paquette, conseiller



DOSSIER MÉDICAL : LES PERSONNES TIERCES POUVANT ACCÉDER AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Texte de Serge Bigras, conseiller

Souvent, on se pose la question au sujet de notre dossier médical.

Certaines personnes peuvent avoir accès au dossier médical d'une autre personne sans devoir obtenir son consentement, comme un parent ou un titulaire d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. (LSSSS art 19)

Toute personne âgée de 14 ans ou plus a droit de consulter et d'avoir accès à son dossier médical.

Si vous avez des questions au sujet des dossiers médicaux vous pouvez nous contacter à Droits-Accès de l'Outaouais, il nous fera plaisir de vous répondre.

SANTÉ MENTALE ET DROIT AU LOGEMENT

Texte de Claudie Lyrette-Thibeault, conseillère

C'est un fait, le Québec traverse actuellement une crise du logement. Les logements abordables se font rares, les loyers sont en hausse constante et le taux d'occupation des logements est élevé.

C'est connu, le logement est un facteur social déterminant de la santé, et par le fait même, de la santé mentale (ACSM, 2017). À une époque où la prévalence des difficultés en santé mentale augmente, il devient pertinent de se pencher sur les enjeux spécifiques vécus par les personnes vivant des difficultés en santé mentale quant à l'accès au logement.

C'est un constat dans la littérature scientifique et sur le terrain, les préjugés envers les personnes vivant des difficultés en santé mentale provoquent stigmatisation et discrimination lors de la recherche d'un logement. En effet, certains locateurs redoutent les comportements dérangeants, les problèmes de voisinage et les dommages potentiels causés à la propriété (ACSM, 2017). Ils souhaitent donc s'éviter une charge de travail supplémentaire, ce qui mène au rejet de plusieurs candidatures de personnes vivant avec des difficultés en santé mentale. Ces rejets s'expliquent également par un manque de ressources disponibles sur la santé mentale et le logement.

La population vulnérable au niveau de la santé mentale se voit donc plus à risque de se retrouver en situation d'itinérance ou de précarité domiciliaire. Cela est plus vrai encore en contexte de crise du logement. Un travail d'éducation et de sensibilisation sur les droits des locataires est donc de mise auprès des locateurs et des différentes ressources d'hébergement, étant donné que la discrimination pour des motifs de santé mentale est illégale au Québec.

ACCÈS À MON INFORMATION JUDICIAIRE

Texte de Rebecca Labelle, coordonnatrice

Qu'est-ce qu'un casier judiciaire?

Vous aurez un casier judiciaire seulement si vous avez été accusé d'une infraction criminelle et qu'on a pris vos empreintes. Les infractions criminelles sont des contraventions à des lois fédérales comme le Code criminel ou la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Les infractions aux lois pénales provinciales ne donnent pas lieu à un casier judiciaire. Par exemple, si vous contrevenez seulement au Code de la sécurité routière du Québec ou à un règlement municipal, vous n'aurez pas de casier à la GRC.

Source : Éducaloi.qc.ca

Qui peut consulter le casier judiciaire d'une personne ?

La personne à qui appartient le casier peut avoir accès à ses informations à tout moment en faisant une demande d'accès à l'information ou une demande de vérification d'antécédents judiciaires. Dans d'autres circonstances et sans votre autorisation, les représentants de la loi comme un juge, un avocat ou un notaire, ainsi que les autorités militaires peuvent y avoir accès. Quelques organismes peuvent vérifier vos antécédents judiciaires, si vous faites une demande de bénévolat par exemple.

Au niveau provincial, il existe les plunitifs. Le casier judiciaire provincial n'existe pas au sens de la loi fédéral. Les plunitifs sont des registres publics informatisés. Les plunitifs du ministère de la Justice provinciale sont accessibles dans n'importe quel palais de justice du Québec. Ils donnent accès à l'historique des dossiers judiciaires de personnes et d'entreprises en matière civile, criminelle et pénale de l'ensemble des tribunaux du Québec à l'exception des dossiers judiciaires municipaux.

*Sources : Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47)
<https://www.justice.gouv.qc.ca/>*

Comment obtenir mes informations?

À n'importe quel moment vous pouvez faire une demande d'accès à l'information à votre poste de police municipal pour obtenir la vérification des antécédents judiciaires provinciale et fédérale.

Pour obtenir une copie d'un document ou dossier judiciaire détenu par la cour fédérale, vous devez remplir et envoyer le formulaire de demande d'accès aux documents judiciaires qui se trouve en ligne sur le site de la cour Suprême du Canada. Vous n'avez pas besoin de présenter une demande d'accès autorisée si cette demande est occasionnelle. Dans le cas contraire, vous devrez demander au registraire de vous accorder l'accès autorisé à de tels documents.

*Sources : <https://www.scc-csc.ca/>
<https://www.gatineau.ca/>*

LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉE PAR UNE AVOCATE

Texte de Mélodie Pelletier, conseillère

***Le féminin est utilisé afin d'alléger le texte**

Que ce soit en matière civile ou criminelle, le processus judiciaire est une affaire complexe dont les subtilités des lois, des règles et des procédures échappent à la majorité des citoyens et citoyennes. Faire appel aux services d'une avocate est alors la meilleure manière de s'assurer un procès juste et équitable.

Lorsqu'une personne demande les services d'une avocate, le premier rôle de celle-ci est d'analyser la situation et de donner des conseils juridiques sur les gestes à poser, les comportements à adopter ou à éviter et sur les procédures à entreprendre. La personne peut ensuite donner le mandat à l'avocate de la représenter devant le tribunal et lors des négociations avec l'autre partie ou avec le procureur.

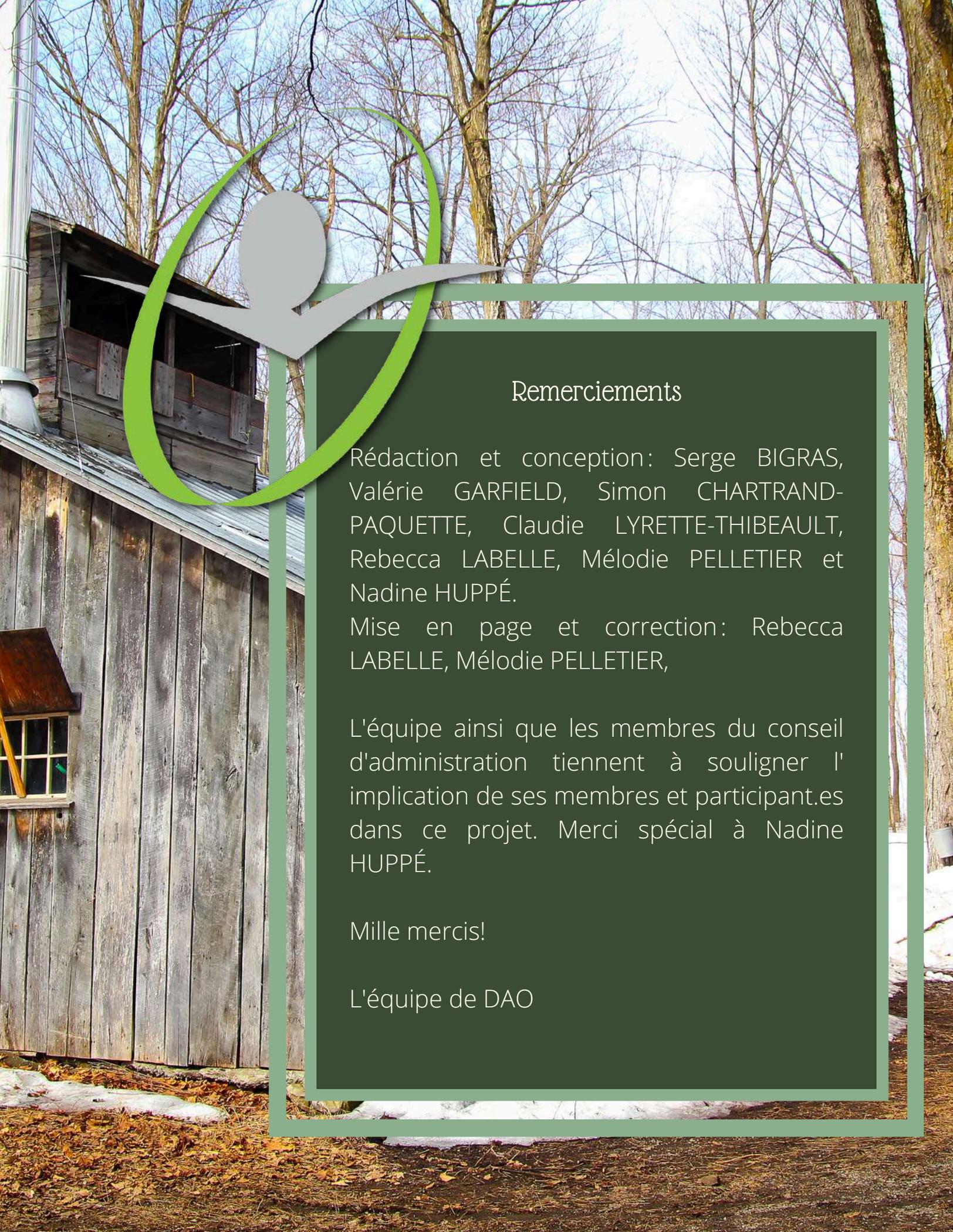
Bien que le droit d'être représentée par une avocate devant le tribunal soit inscrit dans la Charte québécoise des droits et des libertés de la personne, l'accès aux services reste déterminé par la situation financière des individus. Toute personne a droit à un procès équitable. Lorsqu'une des parties n'est pas représentée par une avocate, la juge doit alors s'assurer que l'autre partie ne profite pas de cette situation. Il est important de savoir qu'il est possible de faire une demande d'ajournement d'audience, c'est-à-dire de la reporter à une date ultérieure, afin de se procurer une avocate.

Selon sa situation financière, il est possible pour une personne de demander les services de l'aide juridique. Les services des avocates y sont offerts gratuitement ou à moindre coût. L'admissibilité à l'aide juridique est évaluée selon les revenus, la valeurs des actifs et les liquidités de la personne ou de la famille. Le montant exact des seuils à respecter sont disponibles sur le site Web de la Commission des services juridiques. Afin de vérifier son admissibilité, il faut prendre un rendez-vous avec le bureau d'aide juridique le plus proche du domicile.

Lorsqu'une personne n'est pas admissible à l'aide juridique, elle doit se tourner vers la pratique privée pour obtenir les services d'une avocate. Il existe des services de référence recommandés par le Barreau du Québec comme Juris Référence et Jurigo.ca.

*Sources : Educaloi.qc.ca
quebec.ca/justice-et-etat-civil
Csj.qc.ca*

Le droit à l'avocat, une histoire d'argent. Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel. Fondation du Barreau canadien. 2015



Remerciements

Rédaction et conception: Serge BIGRAS, Valérie GARFIELD, Simon CHARTRAND-PAQUETTE, Claudie LYRETTE-THIBEAULT, Rebecca LABELLE, Mélodie PELLETIER et Nadine HUPPÉ.

Mise en page et correction: Rebecca LABELLE, Mélodie PELLETIER,

L'équipe ainsi que les membres du conseil d'administration tiennent à souligner l'implication de ses membres et participant.es dans ce projet. Merci spécial à Nadine HUPPÉ.

Mille mercis!

L'équipe de DAO



NE FILMEZ PAS
EN COURANT
EN FORÊT

NE FILMEZ PAS
EN COURANT
EN FORÊT

